



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet :
« Autoroute A10 - Projet d'extension du parking de co-voiturage de l'échangeur de Blois (n°17) »**

n° : F-024-16-C-0026

Décision du 14 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-16-C-0026 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Autoroute A10 – Projet d'extension du parking de co-voiturage de l'échangeur de Blois (n°17) », reçu complet de COFIROUTE le 25 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consulté par courrier en date du 26 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension d'un parking de co-voiturage existant, étant précisé que :

le projet prévoit la création de 28 places supplémentaires pour véhicules légers sur 750 m², dans la continuité du parking existant qui comprend 46 places, la création d'une placette de retournement pour faciliter les demi-tours, et le réaménagement de l'entrée du parking afin de créer un arrêt minute et un abri pour les usagers en attente de leur co-voiturage, sans aménagement de nouvelle voirie,

les travaux sont prévus sur une durée de 4,5 mois, en deux phases, le démarrage des travaux étant prévu pour septembre 2016,

le projet s'inscrit dans le cadre du dix-septième avenant au contrat de concession passé entre l'Etat et COFIROUTE, approuvé par le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 et publié le 23 août 2015, dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à créer 600 places de covoiturage, réparties sur au moins 10 sites,

Considérant la localisation du projet, au niveau de l'échangeur de l'échangeur n°17 de Blois (41), sur l'autoroute A10, la zone prévue pour l'extension du parking étant actuellement occupée par un bosquet situé dans la continuité du parking existant, enclavé entre l'autoroute et une parcelle agricole,

dans les limites du domaine public autoroutier concédé,
à environ 300 mètres du site Natura 2000 ZPS FR2410010 « Petite Beauce »,

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

les impacts sur les milieux naturels apparaissent limités, les études écologiques réalisées par le maître d'ouvrage concluant à l'absence d'enjeu notable sur les milieux affectés par le projet, ceux-ci correspondant à un bosquet composé d'espèces communes, à des espaces verts entretenus par fauchage et à des plantations ornementales, ne comportant aucun habitat favorable aux espèces de la ZPS FR2410010 « Petite Beauce », aucune zone humide n'ayant de plus été identifiée,

le projet n'aura pas d'impact significatif sur la continuité écologique, s'inscrivant dans un contexte très anthropisé, la barrière de péage et le diffuseur constituant d'ores et déjà des éléments fragmentants,

les impacts sur le milieu aquatique seront limités, car les rejets liés aux nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectés et traités dans le réseau d'assainissement existant, sans rejet direct vers le milieu naturel,

le projet n'aura pas d'impact sur les déplacements, ne modifiant pas les conditions d'accès au parking, et n'étant pas susceptible d'avoir un effet sur le trafic entrant et sortant sur l'A10,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Autoroute A10 – Projet d'extension du parking de co-voiturage de l'échangeur de Blois (n°17) » présenté par COFIROUTE, n° F-024-16-C-0026, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX